Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 017-241700434-20200305-SCT_2020_1-AR

Numéro de la décision :
SCT-2020-1

Décision du Président

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Affichée le :
Notifiée le :

Titre / Soutien à l'ingénierie territoriale dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion de La Rochelle, Ré, Aunis Sud et Atlantique

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de demandes de subvention,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 18 avril 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian Pérez, notamment en matière de budget ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative au contrat régional La Rochelle-Ré-Aunis Sud-Aunis Atlantique 2018-2021, approuvant les termes de ce contrat et autorisant Monsieur le Président ou son représentant à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier,

Considérant que dans le cadre de sa politique contractuelle, la Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le développement des territoires vulnérables, signataires d'un contrat de dynamisation et de cohésion territoriale, en apportant notamment un soutien à l'ingénierie territoriale sous forme d'aide aux postes,

Considérant que parmi les types de postes soutenus au titre de l'ingénierie, le contrat de dynamisation et de cohésion de La Rochelle, Ré, Aunis Sud et Atlantique a fléché deux missions spécifiques portées par la Communauté d'agglomération de La Rochelle :

- La mission de Chef de projet territorial pour la mise en œuvre du contrat, réalisée par la chargée des contractualisations et fonds européens au sein du service Stratégie et Coopérations Territoriales, correspondant à 0,5 ETP,
- La mission de mise en œuvre des Assises de l'Emploi, menée par la chargée de mission dédiée au sein du service Emploi et Enseignement Supérieur, consiste en l'animation et la mise en œuvre du plan d'action des Assises de l'Emploi à l'échelle du contrat, correspondant à 1 ETP,

Considérant que les modalités de soutien à l'ingénierie de la Région pour le territoire de La Rochelle-Ré-Aunis Sud et Atlantique sont les suivantes :

- L'aide porte sur l'année 2020,
- Les missions soutenues sont conduites à l'échelle du territoire de contractualisation,
- L'assiette éligible est composée des salaires chargés du poste soutenu, plafonnée à 50 000 euros sur la base d'1 ETP,
- Le taux d'aide est de 50% maximum,

- Qu'une évaluation des postes soutenus sera réalisée à l'aide d'un bilan qualitatif et quantitatif,

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 017-241700434-20200305-SCT_2020_1-AR

DÉCIDE

Article 1 :
De solliciter une aide auprès de la Région au titre de l'ingénierie dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion de La Rochelle, Ré, Aunis Sud et Atlantique, d'un montant de 37 500 euros répartis de la manière suivante :

- 12 500 euros pour la mission de Chef de projet territorial réalisée au sein du service Stratégie et Coopérations Territoriales,
- 25 000 euros pour le poste de chargée de l'animation des Assises de l'Emploi, au sein du service Emploi et Enseignement Supérieur.

Article 2 :
Messieurs les Directeurs Généraux des Services Délégués sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :
Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 5 mars 2020.

P/ le Président et par délégation,
Monsieur Christian Pérez

VICE-PRÉSIDENT

P.J. / formulaires de demande de soutien à l'ingénierie 2020

Délais et voies de recours :
« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.
Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »